

Statuts de l'ATE

Association transports et environnement

Art. 1 Dénomination et siège

1. Sous la dénomination

ATE Association transports et environnement
VCS Verkehrs-Club der Schweiz
ATA Associazione traffico e ambiente
ATE Swiss Association for transport and environment

est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil Suisse, inscrite au registre du commerce.

Elle est indépendante des partis politiques.

2. L'association a son siège à Berne.

Art. 2 But

1. L'Association transports et environnement est une association des transports et de protection de l'environnement à caractère d'utilité publique. Son but est la réalisation d'une politique des transports respectant l'homme, l'environnement et le climat, en conformité avec, notamment, les principes suivants:

- usage économe de l'énergie, de l'espace et des ressources naturelles;
- atteinte minimale à l'environnement, en particulier par le bruit, les trépidations, les substances polluantes et toxiques;
- réduction des déplacements inutiles;
- protection maximale de la santé et de la sécurité de tous les usagers du trafic, en particulier des enfants, des personnes âgées et des personnes atteintes d'un handicap;
- soutien aux moyens de transport qui ont le meilleur rendement;
- aménagement de zones à faible trafic;
- protection de la nature et du patrimoine culturel contre les atteintes dues au trafic.

2. L'association défend les intérêts et les droits de ses membres dans le cadre des buts et principes définis à l'article 2.1, en particulier lors de procédures administratives et judiciaires.

3. L'association offre à ses membres des prestations de service et des produits.

4. Les activités de politique des transports, les activités de politique générale, les activités juridiques et les activités commerciales de l'association doivent être conformes au but de l'association.

Art. 3 Affiliation

1. Toute personne physique ou morale se déclarant d'accord avec les objectifs de l'association peut en devenir membre.

2. Tout·e membre de l'association centrale est automatiquement membre d'une section, en règle générale celle de son lieu de domicile. Tout·e membre d'une section peut, sur demande, être transféré·e dans une autre section. En principe, les membres domiciliés à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein) ne sont affilié·es qu'à l'association centrale, mais peuvent aussi, sur demande, être affilié·es à une section.

3. La qualité de membre et le renouvellement de l'affiliation sont liés au versement de la cotisation annuelle à l'association centrale.

4. Une affiliation Junior est possible pour les adolescent·es et jeunes adultes avec des cotisations différentes. Les membres de JeuneATE peuvent parallèlement revendiquer la qualité de membre Junior jusqu'à 35 ans révolus.
5. Le Comité central peut refuser ou annuler l'adhésion d'un·e membre sans avoir à en indiquer les motifs. Il en informe la personne concernée par écrit et lui rembourse la cotisation versée.
6. Le Comité central peut annuler l'adhésion d'un·e membre dont l'action nuit aux objectifs et aux intérêts de l'association.
7. L'annulation d'une adhésion peut être contestée par la personne concernée dans un délai d'un mois, conformément à l'art. 11, al. 2 des présents statuts.
8. La qualité de membre se perd pour la fin de l'année par la démission ou le décès de la/du membre. Le renouvellement de l'affiliation survient automatiquement d'année en année, sauf si l'affiliation est résiliée par la/le membre au moins trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours.
9. Le non-versement de la cotisation jusqu'au 30 juin entraîne la suppression de tous les droits de la/du membre. Les droits de l'ATE d'exiger l'exécution des engagements pris restent entiers.

Art. 4 Sections

1. Les sections sont des associations disposant de leur propre personnalité juridique. Elles participent aux décisions et aux responsabilités au sein de l'association centrale, dans le cadre des présents statuts.
2. Le Comité central décide de la création de sections. Il approuve les statuts des sections, lesquels ne doivent pas comporter de dispositions contraires aux statuts de l'association centrale. Il ne peut y avoir plus d'une section dans chaque canton et dans la Principauté du Liechtenstein.
3. Trente pour cent des cotisations des membres sont versés aux sections.
4. En cas de dissolution d'une section, la totalité de l'actif, après déduction du passif, revient à la Fondation Suisse des Transports FST si cette section bénéficie d'une exonération fiscale ou à l'association centrale si elle ne bénéficie pas d'une exonération fiscale.
5. L'Association centrale ne répond pas du passif des sections.
6. La Concertation romande est un organe consultatif des sections romandes.
7. Les sections ont le droit de déposer une motion auprès du comité central.

Art. 4a JeuneATE

1. JeuneATE est une association dotée de sa propre personnalité juridique. L'ATE et JeuneATE collaborent étroitement.

2. Les membres de JeuneATE ne deviennent pas automatiquement membres de l'ATE. L'adhésion simultanée aux deux associations est cependant admise.
3. JeuneATE dispose d'un contingent de voix de délégué-es, elle peut participer à la Conférence de planification avec un droit de vote et elle a un siège au comité central.
4. JeuneATE peut soumettre des propositions au Comité central.
5. Les données des membres de l'ATE peuvent être mises à la disposition de JeuneATE pour des envois ou d'autres actions dans le cadre des buts statutaires des deux associations. Ces données ne sont utilisables concrètement que pour le but convenu.
6. Le Comité central examine la compatibilité des statuts de JeuneATE avec ceux de l'ATE. Si les statuts de JeuneATE entrent en contradiction avec ceux de l'ATE, la nature et l'étendue de la poursuite de la collaboration sont à décider lors de l'Assemblée des délégué-es suivante.
7. L'ATE ne répond pas des engagements de JeuneATE.

Art. 5 Consultation des membres

1. Une consultation peut être menée auprès des membres, sur des questions importantes relevant de la politique des transports ou de la politique générale de l'association.
2. L'organisation d'une consultation des membres peut être demandée par les deux tiers des membres du Comité central ou par huit sections. L'Assemblée des délégué-es décide de la tenue de la consultation à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
3. Lors de la consultation des membres, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Sont réservées les dispositions de l'art. 15, al. 1 des présents statuts.

Art. 6 Organes

Les organes de l'ATE sont:

- l'Assemblée des délégué-es
- la Conférence de planification
- le Comité central
- le Secrétariat central
- la Commission de recours
- l'Organe de révision

Art. 7 Assemblée des délégué-es

1. L'Assemblée des délégué-es est l'organe suprême de l'association. Elle décide des affaires suivantes:
 - a) conception directrice et statuts;
 - b) adoption du rapport d'activités et des comptes annuels, décharge au Comité central;
 - c) indemnisation de la Présidence et du Comité central;
 - d) nomination de la présidence centrale, des autres membres du Comité central, des membres de l'Organe de révision et des membres de la Commission de recours;
 - e) programme pluriannuel, y compris cadre financier;

- f) questions de politique des transports et de politique générale de l'association, sur proposition d'une section ou du Comité central;
 - g) lancement d'initiatives populaires, pour lequel une majorité des deux tiers est requise;
 - h) tenue de consultations des membres;
 - i) règlement sur la consultation des membres;
 - j) règlement de la Commission de recours;
 - k) règlement sur les contributions aux sections selon l'art. 4, al. 3 et fixation du montant de la cotisation de membre;
 - l) règlement du droit de recours des associations;
 - m) règlement de l'Assemblée des délégué-es.
2. Y ont le droit de vote les délégué-es des sections ainsi que les délégué-es de JeuneATE. Les membres du Comité central, la direction et les collaboratrices/collaborateurs de l'ATE ayant une fonction dirigeante ne prennent part à l'Assemblée des délégué-es qu'à titre consultatif. En cas d'égalité des voix exprimées, la présidence centrale tranche en dernier ressort. Les délégué-es sont nommé-es par les sections. Jusqu'à un effectif de 5'000 membres, les sections ont droit à un-e délégué-e par mille membres ou fraction de mille. Les sections qui comptent plus de 5'000 membres ont droit ensuite à un-e délégué-e par tranche de 5'000 membres ou fraction de ce nombre. Les sections décident elles-mêmes du mode de désignation de leurs délégué-es.

JeuneATE dispose d'un nombre de voix dépendant du nombre de membres. Il dispose à minima, de deux voix de délégué-es.

3. L'Assemblée ordinaire des délégué-es a lieu une fois par an. Elle est convoquée par le Comité central, par lettre adressée aux sections et à JeuneATE au moins 30 jours à l'avance. Le Comité central ou cinq sections peuvent demander la convocation d'une Assemblée extraordinaire des délégué-es. La convocation doit intervenir au moins 14 jours à l'avance et doit se tenir, conformément aux prescriptions statutaires, dans les 8 semaines qui suivent la demande. Conjointement avec la requête de convocation d'une AD extraordinaire, il est possible de demander qu'elle se déroule en mode numérique. Une telle demande ne peut alors être rejetée que si elle n'est pas motivée par des raisons objectives.

La présidence centrale dirige l'Assemblée des délégué-es ou désigne un-e remplaçant-e

4. L'Assemblée des délégué-es prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées, pour autant que les présents statuts n'en disposent pas autrement.
5. Dans des cas exceptionnels justifiés – tels qu'entrée en vigueur de directives des autorités politiques – l'Assemblée des délégué-es peut avoir lieu via un système de visio-conférence approprié ou toute autre solution numérique permettant une participation active aux discussions et aux votes.

Art. 8 Conférence de planification

1. La Conférence de planification concourt à l'accord sur les objectifs dans les processus de planification, à la formation de l'opinion, à la coordination et à l'échange d'informations. Elle décide des affaires suivantes:
- points forts du programme annuel, y compris leur financement;
 - lancement et soutien de référendums par l'ATE;
 - collaboration active des sections dans le cadre de lancement d'initiatives, de référendums et de pétitions
 - règlement de la Conférence de planification.
2. Chaque section désigne un-e membre de son comité ou de sa direction pour la représenter à la

Conférence de planification. Les membres du Comité central, les représentant·es de JeuneATE ainsi que les représentant·es des sections comptant jusqu'à 2'000 membres disposent d'une voix, les représentant·es des sections comptant jusqu'à 10'000 membres disposent d'une deuxième voix et les représentant·es des sections comptant plus de 10'000 membres disposent d'une troisième voix. La Direction ainsi que les collaboratrices/collaborateurs de l'ATE ayant une fonction dirigeante peuvent prendre part à la Conférence de planification à titre consultatif.

La JeuneATE dispose de deux voix.

3. La Conférence de planification est convoquée au moins deux fois par an par le Comité central.
4. La Conférence de planification prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.
5. La Conférence de planification peut avoir lieu via un système de visio-conférence approprié ou toute autre solution numérique permettant une participation active aux discussions et aux votes.

Art. 9 Comité central

1. Le Comité central est l'organe directeur stratégique de l'association. Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée des délégué·es et la Conférence de planification. Il en répond devant l'Assemblée des délégué·es. Le Comité central décide notamment des affaires suivantes:
 - programme et budget annuels;
 - développement stratégique de l'offre commerciale;
 - prises de position importantes dans le domaine de la politique des transports;
 - règlements, sous réserve des règlements définis aux art. 7.1 et 8.1;
 - mise sur pied et dissolution de commissions et des groupes de travail du Comité central;
 - cahier des charges de la/du Président·e central·e;
 - nomination et cahier des charges de la Direction;
 - règlement sur le droit de signature;
 - achat et vente de terrains et d'immeubles, conclusion d'emprunts hypothécaires;
 - adoption des statuts des sections;
 - règlement du Comité central;
 - toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.
2. Le Comité central est composé de douze membres. Chaque sexe est représenté avec quatre sièges au minimum.

Au moins quatre d'entre eux, des deux sexes, représentent la Suisse romande et italienne. Un·e membre doit adhérer à JeuneATE.

La durée d'un mandat au Comité central est de deux ans; un·e membre ne peut siéger au Comité central plus de douze ans. Les nominations de remplacement sont valables pour le reste de la durée du mandat en cours.
3. Le Comité central se constitue lui-même.
4. L'ATE est représentée à l'extérieur par la Présidence ou la Vice-présidence, ou encore par une personne mandatée ponctuellement ou en permanence par la Présidence ou la Vice-présidence.

Art. 10 Secrétariat central

1. Le Secrétariat central conduit les affaires courantes de l'association.

2. Il a à sa tête la direction. Celle-ci doit répondre de sa gestion au/à la présidence centrale.

Art. 11 Commission de recours

1. La Commission de recours est composée de trois membres qui ne font partie ni du Comité central, ni d'une commission permanente de l'ATE ni encore du comité d'une section de l'ATE et qui ne sont pas non plus collaboratrices ou collaborateurs du Secrétariat central ou d'une section de l'ATE.
2. Les décisions suivantes peuvent être contestées devant la Commission de recours, dans un délai d'un mois:
 - décisions relatives à des litiges d'ordre financier entre l'association centrale et les sections;
 - refus d'admission ou radiation d'adhésions;
 - toutes les décisions de l'association qui peuvent être portées devant un juge ordinaire selon l'art. 75 du Code civil suisse.
3. La contestation de décisions de l'association devant un juge ordinaire selon l'art. 75 du Code civil suisse implique une décision préalable de la Commission de recours.

Art. 12 Organe de révision

1. L'Assemblée des délégué·es nomme un·e ou plusieurs vérificatrices/vérificateurs pour une durée de trois ans. Elles/Ils ne doivent être ni membres du Comité central, ni collaboratrices/collaborateurs du Secrétariat central.

L'Organe de révision peut aussi être une personne morale, telle qu'une société fiduciaire ou de révision comptable.
2. L'Organe de révision examine chaque année les comptes annuels présentés par le Comité central. Il adresse à l'Assemblée des délégué·es un rapport écrit sur le résultat de ses travaux.

Art. 13 Cotisations, finances

1. Les membres de l'association, à l'exception des membres honoraires, sont tenu·es au versement de la cotisation annuelle. Les membres à vie versent une cotisation unique.
2. L'association centrale conserve intégralement les cotisations des membres domiciliés à l'étranger.
3. Seule la fortune de l'association répond du passif de l'association.

Art. 14 Modification des statuts

1. Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée des délégué·es, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
2. La modification des art. 2, al. 1, art. 14 et art. 15 des présents statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une consultation des membres.

Art. 15 Dissolution

1. Il ne peut y avoir dissolution de l'association que si les membres l'approuvent à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une consultation des membres.
2. En cas de dissolution, toute la fortune de l'association, après règlement du passif, est attribuée à la

Fondation Suisse des Transports FST.

3. Les droits relatifs à la dénomination et aux prestations de service, ainsi que tous les autres droits sont repris par la Fondation Suisse des Transports FST.

Art. 16 Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégué·es du 18 juin 2022.

Ils remplacent les statuts du 1^{er} janvier 2022 et entrent en vigueur immédiatement, à l'exception de l'art. 7, al. 2, section 2, lequel entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Les présents statuts ont été complétés par les modifications - concernant la définition de la présidence - qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023,